

LETTRE OUVERTE

Docteur Jean-Yves GRALL
Directeur Général de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Monsieur Le Directeur Général et Cher Confrère,

Paris, le 10 juillet 2011

Le 19 mai 2011, nous avons déposé un recours en annulation contre le décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 interdisant les actes non chirurgicaux dits « de lyse adipocytaire ».

Nous apportons la conclusion suivante :

« A l'heure où la crédibilité des mécanismes de vigilance sanitaire est clairement remise en cause, la présente espèce démontre avec effroi que les autorités publiques indépendantes et, en particulier la Haute Autorité de Santé, sont incapables de jouer leur rôle de vigie sanitaire et d'assurer la protection de la santé humaine, de manière indépendante des groupes de pression et des pouvoirs financiers. »

Nous demandons au Ministre de diligenter une enquête de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) sur les mécanismes conduisant aux anomalies constatées (PJ n°1).

Le mardi 5 juillet 2011, vos services nous ont transmis pour concertation une troisième version d'un projet de décret visant à encadrer les actes à visée esthétique.

Ce texte ne vise qu'à réguler un marché, sans considérations de santé publique, de sécurité sanitaire, et sans base légale.

Il reprend – en les amplifiant – les mêmes anomalies juridiques que la version qui avait été écartée pour illégalité par le M. Olivier Le Gall, Directeur de Cabinet, lors d'une réunion conjointe avec son Directeur-adjoint (J.P. Sales), deux Conseillers (R. Le Joubioux et B. Ellebode), et des représentants paritaire des médecins esthétiques et dermatologues.

Il ne diffère de la précédente version que par les discriminations nouvelles qu'il introduit, et qui traduisent un mépris inacceptable à l'égard des professionnels que nous sommes :

- les chirurgiens et les dermatologues qui n'ont jamais étudié les lasers médicaux dans leur cursus initial sont dispensés de toute formation,
- les chirurgiens et les dermatologues qui n'ont jamais étudié la médecine esthétique dans leur cursus initial sont dispensés de toute formation,
- Les spécialistes en médecine générale, avec 9 années d'études plus deux ans de médecine esthétique, auront des droits d'injection plus réduits qu'une infirmière, et se verront interdits de tous les autres actes.

Depuis le 30 juillet 2007 date de réception d'un courrier du Pr Lantieri, pourfendeur de la médecine esthétique, votre administration multiplie erreurs de droit et de qualification juridique des faits. Elle détourne le principe de précaution et humilie les médecins pour tenter d'attribuer des privilèges à une minorité.

Nous constatons avec effroi que bien qu'ils y aient été invités par le Juge administratif, vos services n'ont pas appris de l'audience conduisant à la suspension du décret ° 2011-382 et persistent à estimer que le législateur ayant tort, ils sont fondés à s'affranchir de la loi.

Nous sommes au regret de constater que votre administration est incapable de « jouer son rôle de vigie sanitaire et d'assurer la protection de la santé humaine, de manière indépendante des groupes de pression et des pouvoirs financiers ».

A l'instar de la Haute Autorité de Santé¹.

Le précédent Ministre, puis le Conseil d'Etat ont su faire respecter la légalité Républicaine.

Nous ne doutons pas que vous aurez à cœur de faire de même et vous notifions en tout état de cause les décisions suivantes :

- nous réitérons notre demande d'une enquête de l'IGAS étendue aux nouvelles anomalies mises en lumière par la diffusion d'un texte exclusivement dicté par des groupes de pression,
- nous ne discuterons pas d'un texte dont l'illégalité a déjà fait l'objet d'un arbitrage définitif, au plus haut niveau,
- nous ne discuterons pas plus d'un texte qui méprise notre compétence,

Nous vous proposons de discuter d'une liste d'Actes à Risque Sérieux à encadrer ² (PJ. 8 et 9) afin de déterminer conformément à la Loi, catégorie par catégorie, les formations, conditions techniques de réalisation, déclarations préalables et bonnes pratiques de sécurité qui sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de la population ³.

Si cette proposition ne devait pas être retenue, nous ne participerions pas à une parodie de concertation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général et Cher Confrère, à l'expression de notre Haute Considération.

Dr Dominique Debray : 06 99 68 57 44

Dr Alexandre Husson : 06 43 00 37 82

Dr Philippe Cadic : 06 24 62 26 78

<http://www.saga.medecin-generaliste.org/>

<http://www.snjmg.org/>

PJ :

1. Communiqué SNJMG SAGA-MG du 19 juin 2011
2. Version 1 du projet de décret (mars 2010)
3. Version 2 du projet de décret (mai 2010)
4. Exposé des motifs de notre projet de décret (juin 2010)
5. Notre projet de décret (juin 2010)
6. Tableau d'actes (juin 2010)
7. Tableau critique du projet 2011 de la DGS et contre-projet argumenté
8. Contre-projet soumis à discussion (V14 Juillet 2011)
9. Tableau des actes soumis à discussion (V14 Juillet 2011)

¹ Vos services ont d'ailleurs modifié, violant en cela les instructions qu'ils avaient reçues, la saisine de la HAS en excluant les actes chirurgicaux de la consultation sur l'art. L. 1151-3.

² Nous vous rappelons que la DGS a défini de **manière restrictive** la notion d'Acte à Risque Sérieux (ARS) en 2004, cette définition restrictive étant confirmée par les travaux parlementaires de la loi HPST (refonte de l'article L.1151-1 du CSP portant encadrement des ARS à visée diagnostique et thérapeutique).

³ Cette réflexion, tragiquement absente des préoccupations de vos services, est nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire de la population conformément à l'esprit et à la lettre de la loi.